

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal**, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 26 juin 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mmes
KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

**OBJET : Règlement -Taxe de stationnement – Zone bleue – Exercices 2026 à 2031 –
Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu la loi du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le Règlement Général de Police de la commune de Brugelette ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière adopté en séance du Conseil Communal du 24 juin 2008 instaurant une zone bleue dans le centre du village de Cambron-Casteau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que nombre de visiteurs du parc Pairi Daiza stationnent leurs véhicules dans le centre du village plutôt que sur les parkings payants du parc ;

Considérant que cette décision s'appuie sur la nécessité de réglementer le stationnement au centre de Cambron-Casteau pour répondre à ce problème de stationnement ;

Attendu que des cartes communales de stationnement sont distribuées gratuitement aux personnes reprises à l'article 2 du règlement communal relatif à la délivrance des cartes communales de stationnement « carte riverain » et « carte de stationnement » et selon les modalités fixées dans celui-ci ;

Attendu que le contrôle du stationnement des véhicules sera effectué par des agents communaux spécialement désignés à cet effet ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne des charges pour la commune ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, en date du 31 mars 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 02 avril 2025 et joint en annexe ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par X voix pour, X voix contre et X abstentions :

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune, pour les Exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé moyennant le respect des règlements de police dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à la section 1 du Règlement Général de Police de la Commune de Brugelette.

Article 2 :

La taxe est fixée à 30 euros par jour.

Article 3 :

Le stationnement est gratuit pour :

- La durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 14 mai 2002.
- Les véhicules autres qu'automobiles.
- Les véhicules de personnes handicapées. Le statut de personne handicapée sera constaté par l'apposition sur la face interne du pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.
- Les véhicules des riverains. La qualité de riverain sera constatée par l'apposition sur la face interne du pare-brise de son véhicule de la carte de stationnement officielle délivrée par la Commune conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991.
- L'occupant d'une entrée carrossable stationné devant son entrée, à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement.
- Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial, conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.
- Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie de l'appellation « Commune de Brugelette » et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation de bien ou des travaux d'utilité publique.
- Les véhicules non prioritaires faisant partie des services du CPAS et clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie de l'appellation « CPAS Brugelette » et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission sociale.

Article 4 :

La taxe visée à l'article 2 est due par le conducteur, ou à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 5 :

Cette taxe sera payable endéans les 15 jours suivant les modalités indiquées sur le bulletin de paiement apposé sur le véhicule lors des contrôles effectués par le préposé de la Commune.

Article 6 :

A défaut de paiement dans les 15 jours, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressée et rendue exécutoire par le Collège Communal.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 :

En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'AER ou du paiement au comptant.

Article 9 :

La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 10 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 11 :

Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale ,

(s) Karolina KOWALSKA

La Présidente,

(s) Isabelle LIEGEOIS

Pour expédition conforme,

La Directrice générale.,

Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,

Isabelle LIEGEOIS